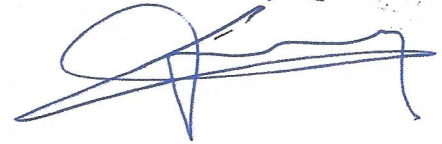


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Communauté de communes des Trois Forêts
4, Route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN
Tél: 03.25.01.38.53.

Premier feuillet – Page 1

Le CE B. RORET

20 pages



REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique relative au projet de PLUi de la
Communauté de communes des Trois Forêts (CC3F), à
l'abrogation des cartes communales de Giey-sur-Aujon et
Blessonville, ainsi qu'à un PDA (Périmètres Délimités des
Abords) de 12 communes de la CC3F.**

Commune

**ESPACE FRANCE SERVICES CC3F
CHÂTEAUVILLAIN**

OBJET DE L'ENQUETE :

Enquête publique relative au projet de PLUi de la Communauté de communes des Trois Forêts (CC3F), abrogation des cartes communales de Giey-sur-Aujon et Blessonville, ainsi qu'à un PDA (Périmètres Délimités des Abords) de 12 communes de la CC3F.

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE :

Arrête d'ouverture de Madame la Présidente de la CC3F n°2025-016 du 07/11/2025.

COMMISSION D'ENQUETE :

M. Bernard RORET, Président de la commission.
M. Yves VAILLANT, Membre de la commission.
M. Dario ZUGNO, Membre de la commission.

DUREE DE L'ENQUETE : 36 jours.

Date d'ouverture de l'enquête

01 décembre 2025 à 08 heures.

Date de clôture de l'enquête

05 janvier 2026 à 18 heures.

REGISTRE D'ENQUETE :

Il comporte 10 feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la Commission d'enquête et destinés à recevoir les observations du public. Ces dernières peuvent être adressées par écrits à la Commission d'enquête dans les mairies des 29 communes de la CC3F et au siège de cette dernière, ou par voie électronique à : enquete.publiqueplui@cc3f52.fr ou <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ils seront tenus à la disposition du public dès leur réception au siège de la CC3F aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et sur le site de celle-ci conformément à l'arrêté communautaire ci-dessus.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du publique aux permanences énumérées ci-dessous

Maranville	VAILLANT	Mardi	02/12/2025	14h/17h	Mairie
Arc-en-Barrois	ZUGNO	Mercredi	03/12/2025	14h/17h	Mairie
Montheries	VAILLANT	Vendredi	05/12/2025	9h/12h	Mairie
Châteauvillain	RORET	Samedi	06/12/2025	9h/12h	EFS-CC3F site le Chameau
Villiers-sur-Suize	ZUGNO	Mercredi	10/12/2025	14h/17h	Mairie
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	ZUGNO	Jeudi	11/12/2025	9h/12h	Mairie
Aubepierre-sur-Aube	ZUGNO	Vendredi	12/12/2025	9h/12h	Mairie
Bricon	RORET	Samedi	13/12/2025	9h/12h	Mairie
Châteauvillain	RORET	Mercredi	17/12/2025	14h/17h	Mairie
Richebourg	VAILLANT	Jeudi	18/12/2025	14h/17h	Mairie
Maranville	VAILLANT	Vendredi	19/12/2025	14h/17h	Mairie
Arc-en-Barrois	ZUGNO	Samedi	20/12/2025	9h/12h	EFS- Le Relais
Châteauvillain	RORET	Mardi	23/12/2025	14h/17h	Mairie
Laferté-sur-Aube	VAILLANT	Mardi	30/12/2025	9h/12h	Mairie
Bricon	RORET	Lundi	05/01/2026	14h/17h	Mairie

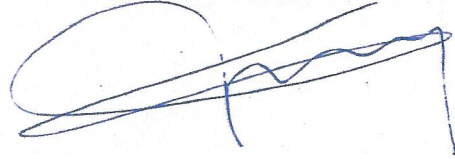
Aucune réunion publique n'a été organisée par la Commission d'enquête du temps de l'enquête publique.

Décision n° E 25000128/51

Première journée

Le 01 décembre 2025 à 08 heures a été ouvert le présent registre.

Le Commissaire enquêteur



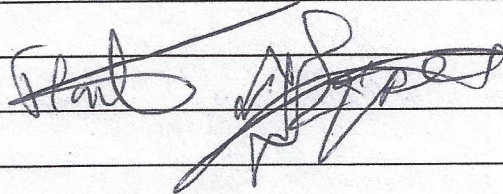
Observations de M.

le 6/12/2025

M^r et M^{me} Stant Francis

1

parcelle 647 dont je suis propriétaire a été coupé par la nouvelle ligne de PLU. Je demande que cette parcelle reste en partie 647 actuellement en A dans le prolongement de mes 2 habitements dont je souhaiterais que la partie arrière entre l'ancienne limite de PLU et la nouvelle du PLU et dans son prolongement soit placée en naturel jardin.



M. MAPPS David

Concernant le jardin de l'Éden. sis sur les parcelles ZA 83-247-248-70 le terrain accueille les activités de l'Association de Jardin de l'Éden. A ce titre je souhaite classer ces parcelles en Nt afin de pouvoir réaliser différents aménagements légers (abri ouverts) pour l'accueil du public, notamment couverture sur la parcelle ZA 247, ancien bâtiment

que nous souhaitons réhabiliter en pédon couvert pour l'accueil de groupes. D'autres petits aménagements pourraient être menés.

Je souhaite également régulariser la situation du hangar agricole sur la parcelle ZA 70 : bâtiment au toit blanc le long de la limite Nord de la parcelle cadastrale sur photo aérienne, présent depuis plus de 30 ans, n'ayant jamais été déclaré.

Enfin, la parcelle ZA 83 comporte une ancienne tour de pampage, présente de puis 1900 au moins, que nous avons commencée à restaurer et que nous souhaitons aménager en kiosque pour les activités de l'association.

De manière générale, nous souhaitons utiliser le terrain pour développer une activité associative autour de l'environnement et du patrimoine, ce qui nécessite quelques aménagements que nous souhaitons légers et dans le respect de la naturalité du lieu.

Concernant le parc aux chiens, au Sud-Ouest des abîmes, une même zone a été classée en Nbz et attribuée au collège de Châteauneuf dans le cadre d'une Aire Territoriale Educatrice (ATE) dispositif de l'OFB visant à conforter la gestion et la protection d'un espace naturel à une classe d'élèves, et ceux, pendant plusieurs années, N'y aura-t-il pas un conflit entre les deux ?

Concernant une maison située 2 impasse des frères Mistrarlet, en zone "faubourg" de l'AVAP, il serait pertinent pour faire des économies d'énergie de rajouter au bâtiment une veranda et des panneaux solaires sur sa façade Sud, très visible. Qu'il sera la priorité entre l'Economie d'Energie (politique nationale) et la préservation du patrimoine local ?

06/12/2025

MARS David

+ 3 pages IT

Mr et Mme JEANSON Cyrille
Placiculture la Belle Fontaine
route de Dormans
5120 Châteauneuf

Pour faire suite à ma lettre du 23 sept 2021, nous vous
rappelons notre souhait de conserver notre zonage
du PLU de Châteauneuf

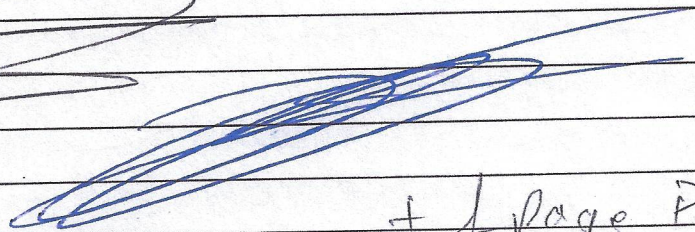
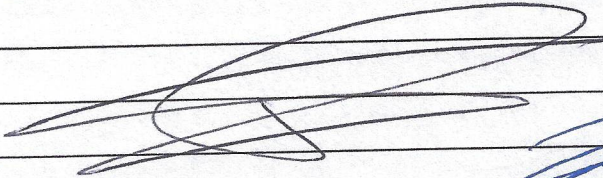
A savoir un classement en NA qui nous entoure les
constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'une
pisciculture, l'habitation de l'exploitant piscicole et de
ses employés, les activités d'accueil en hotellerie seulement
si elles sont liées à l'activité piscicole développée
en l'exploitation et les plans d'eau.

Aussi, nous souhaiterions qu'une modification soit apportée
au niveau de l'implantation des constructions par rapport aux
voies et emprises publiques. Cette distance est actuellement de
10 mètres minimum. Nous souhaiterions pouvoir raccourcir
cette distance pour l'amener si possible vers la limite ou à 1 m
minimum des voies ou emprises publiques.

Nous avons constaté que dans le cadre du PLU de
Châteauneuf notre zone se dénommait NA et
il semblerait que dans le projet de PLU il n'existe plus
et soit ~~remplacé~~ remplacé par un classement NP.

Si cette nouvelle appellation NP nous concernait
nous souhaiterions conserver tous les usages du NA
du PLU de Châteauneuf.

le 6/12/2025



+ 1 page PJ

(H)

Guillaume de la Roche (AD 12) en date
du 06-12-2025

5) Couvrir de la société TRAPIL en date du 15/12/2025.

6) Couvrir de la société APRR déposé sur la plateforme Xenqueter le 15/12/2025.

02/01/2026.

⑧ Courrier de Mme Marie-Christine PATTEONI
déposé sur la plateforme Xenqueter le 05/01/2026.

⑨ Courriel de la société ENBÉ en date du
05/01/2026.

- 6- Lettre en date du 28 janvier 2026 de M DARDIN
Repartir pièce jointe n° 2 - 4 pages
7- Lettre en date du 28 janvier 2026 de Mme M ATTIONI pièce jointe
Repartir pièce jointe n° 8 - 8 pages
8- Lettre en date du 25-01-2026 de la Ste ENOE P.V
Repartir pièce jointe n° 9 - 1 page

Décision n° E 25000128/51

Le

05 janvier 2026

à

18

heures,

le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné

RONET Bernard

, commissaire enquêteur, déclare

clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 36 jours consécutifs,

du 01 décembre 2025 à 08 heures au 05 janvier 2026 à 18 heures.

Les observations ont été consignées au registre

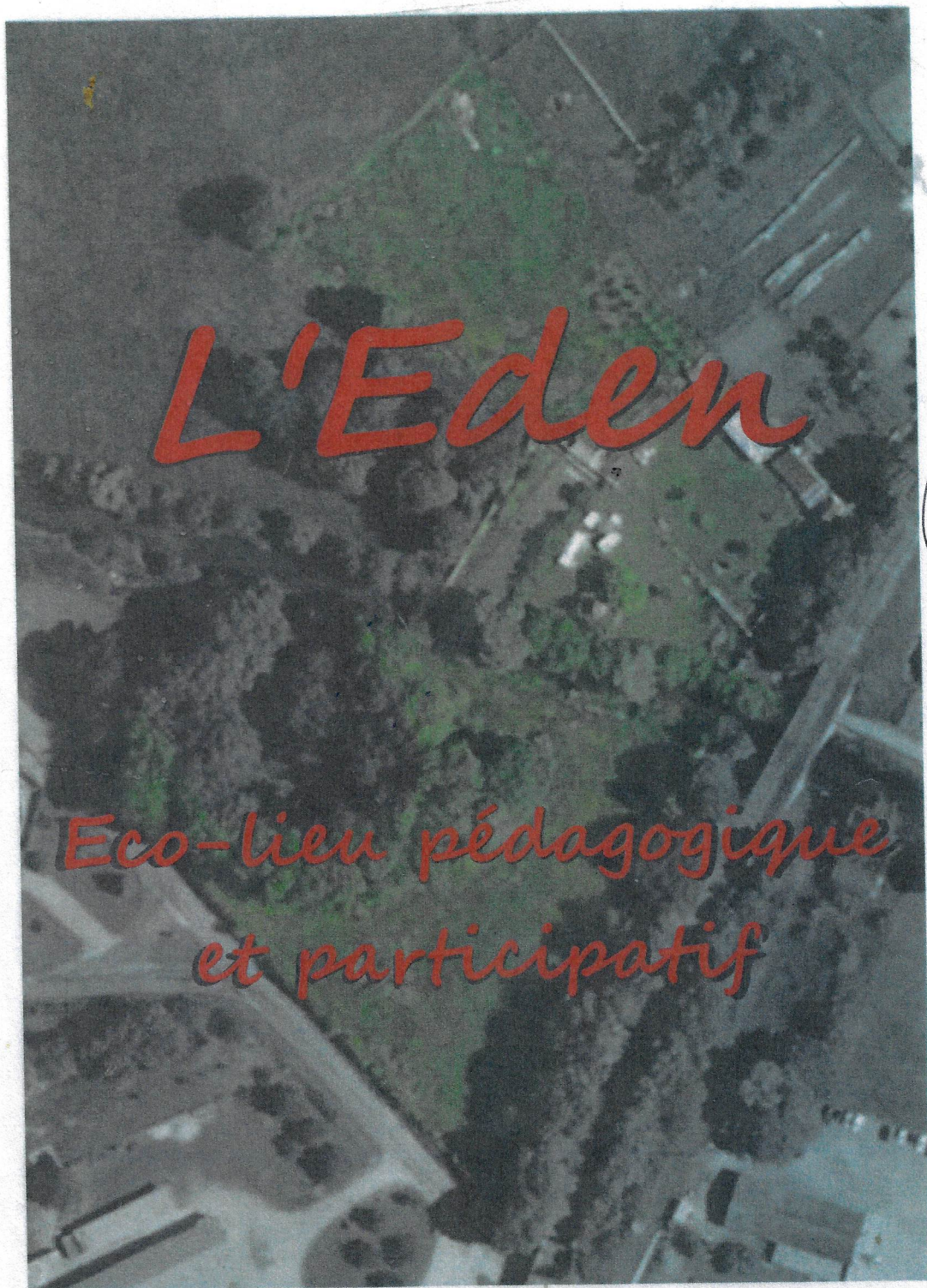
par Tunis personne(s)(pages n° 3 à 6)En outre, j'ai reçu 8 lettre(s) ou note(s) qui est (ou sont) annexée(s) au présent registre.

- 1 – Lettre ou note en date du 06-12-2025 de M. MARRAS David - Agent
Repartiteur Pièce jointe n°2 3 pages
- 2 – Lettre ou note en date du 23-09-2025 de M. Pisciculture Belle Jantane
Repartiteur Pièce jointe n°3 Agent de 1 page
- 3 – Lettre ou note en date du 06-12-2025 de M. ADREN Jean-Michel
Repartiteur Pièce jointe n°4 2 pages
- 4 – Lettre ou note en date du 11-12-2025 de M. TRAHER
Repartiteur Pièce jointe n°5 Pages
- 5 – Lettre ou note en date du 15-12-2025 de M. TRER
Repartiteur Pièce jointe n°6 1 Page

Le

05 janvier 2026

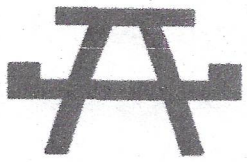
Le Commissaire enquêteur



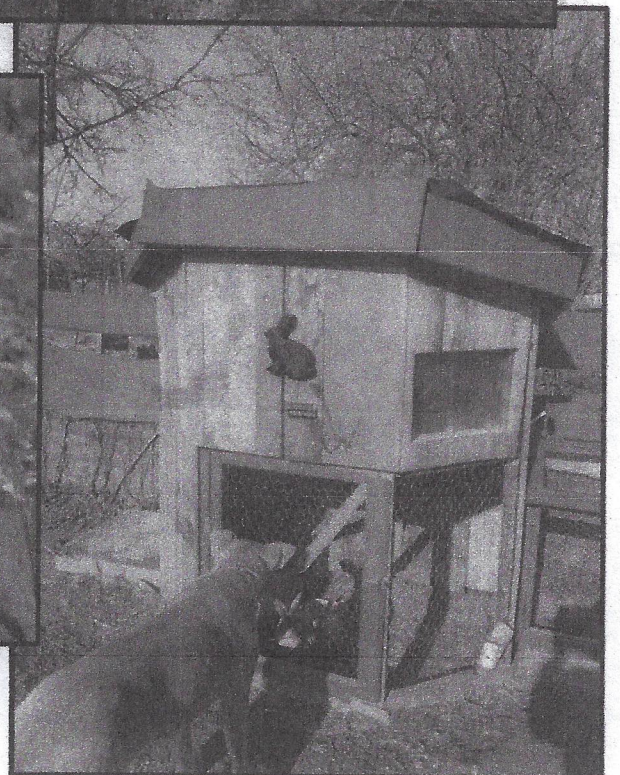
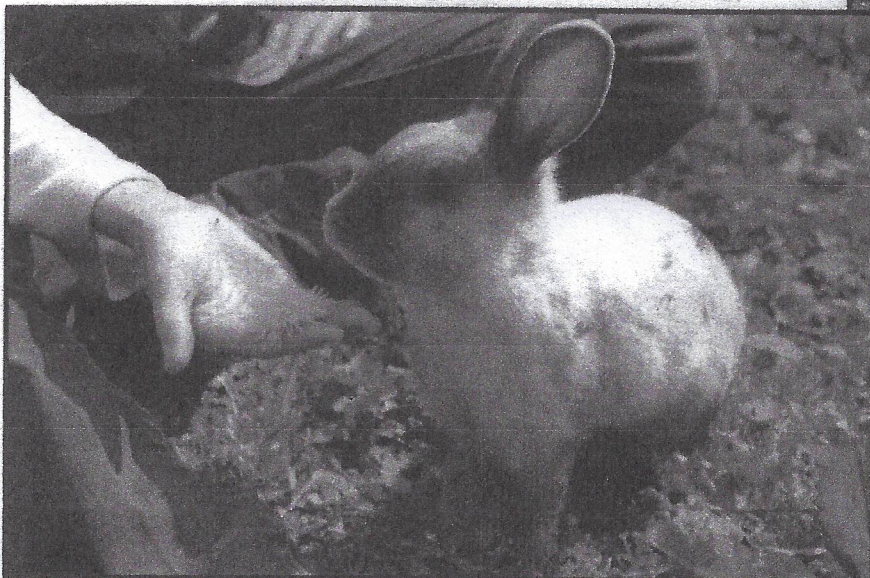
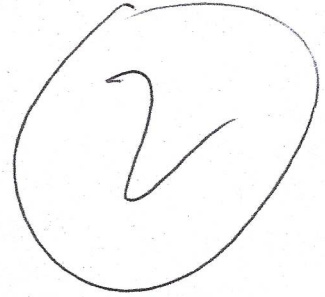
2

Pièce jointe à
Contribution n° 2
à CE


1/3



GRAND'PLACE





GRAND'PLACE

Un très bel arbre creux orne la grand place. Pour lui rendre honneur nous souhaitons l'orner d'une corde inspirée des shimenawa au japon.

Le shimenawa est une corde de paille de riz tressée qui délimite une enceinte shintoïste sacrée. Ces cordes sont posées non seulement sur les lieux de culte comme les sanctuaires et leurs portiques torii, mais aussi sur les rochers et les arbres sacrés.



2
Rice toute
à l'air
2 pages
le 11

Aide nous à orner cet arbre en laissant une phrase courte parlant d'arbre, de nature ou de jardin !

Ecris là sur une bande de tissus qui sera accrochée à la corde.

2/3



Route de Marmesse
52120 CHATEAUVILLAIN

Tél : 03.25.01.97.78

Portable : 06.70.91.11.43

Mail : jeanson.cyrille@orange.fr

N° SIRET : 429 719 776 00016

Code APE : 0322Z

N° d'agrément Zoosanitaire : FR 52114001 CE

Site Internet : www.labellefontaine.fr

Le Jeudi 23 septembre 2021

Communauté de Communes des Trois Forêts
Route de Châtillon
52120 CHATEAUVILLAIN

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal -- Projet de zonage

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons la présente afin que soit apporté une correction dans le projet de zonage du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En effet, une erreur s'est glissée dans ce projet de zonage qui a classé nos parcelles, ci-dessous référencées, en N3 (Zone Naturelle à enjeux écologiques forts, site inscrit et classé Natura 2000)

Pour information, ces parcelles sont actuellement classées en zone Na : secteur de la Zone N où sont autorisées toutes les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'une pisciculture, l'habitation de l'exploitant de la pisciculture et de ses employés, les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier seulement si elles sont liées à l'activité piscicole développées sur l'exploitation et les plans d'eau.

Vous comprendrez donc qu'un classement en N3 dans ce projet de zonage du futur PLUI et les dispositions applicables s'y rapportant, ne sont pas appropriés avec notre ferme aquacole.

Dans l'attente d'une réponse de votre part,

Cordialement,

Cyrille et Catherine Jeanson

Les parcelles concernées :

Section ZA numéro 145
Section ZA numéro 147
Section ZA numéro 148
Section ZA numéro 149
Section ZA numéro 150
Section ZA numéro 151
Section ZA numéro 155
Section ZA numéro 189
Section ZA numéro 192
Section ZA numéro 193
Section ZA numéro 251
Section ZA numéro 253
Section ZA numéro 261

Reçu le 06-12-2025
A M. le président de la commission d'enquête
CC3F PLUi
4 route de Chatillon 52120 Chateauvillain

4 route de Chatillon 52120 Chateauvillain

2 Enveloppe urbaine de Braux-le-Châtel bien trop stricte

Il résulte du document graphique que les limites de la zone urbaine rasant le bâti existant de telle manière que les constructions existantes ne pourront faire l'objet d'extensions que dans des limites très strictes ce qui porte atteinte de manière manifestement illégale au droit de propriété et à la liberté de construire. La zone U doit donc être élargie pour éviter de figer le village dans sa configuration actuelle et d'interdire toute évolution.

3 Exclusion illégale de l'enveloppe urbaine de deux constructions existantes

Au sud-est, route de Bricon, la limite urbaine exclut de la zone U les deux constructions situées le long de la route. Ces deux constructions, une maison d'habitation et une grange, ont plus d'un siècle d'existence et font donc partie du bâti historique de la commune. Selon ce qui m'a été rapporté par des anciens du village nés au début du siècle dernier, la maison d'habitation concernée a été considérée en son temps comme une des plus belles du village, disposant d'une vue magnifique sur la vallée. Elle aurait été construite par l'ingénieur chargé de la direction des travaux effectués sur la ligne de chemin de fer.

Il est donc incompréhensible que ces constructions historiques desservies par les réseaux et qui méritent d'être rénovées soient exclues de la zone U.

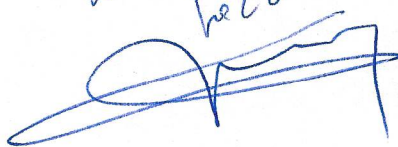
Je relève d'ailleurs qu'à l'opposé, au nord-ouest, route de Vaudrémont, les maisons récentes qui présentent la même configuration d'implantation que celle des deux constructions en cause, sont, à juste titre, incluses dans la zone U.



Jean-Michel Adrien

BP 2060 / Semoutiers
F-52902 CHAUMONT Cedex 9
Tél. +33 (0)3 25 30 32 00
www.aprr.fr

*Remise au Collège
le 15-12-2025
heCE*



Monsieur le Président de la Commission
d'Enquête,
Communauté de communes des Trois Forêts
4 route de Châtillon
52 120 CHATEAUVILLAIN

Nos Références : Dpa/Foncier/DR.1247

Objet : Enquête publique du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la CC3F

A Semoutiers, le 15 décembre 2025

Affaire suivie par D.RAVEL

Monsieur le Président,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces du PLUi de la Communauté de Communes des Trois Forêts soumis à enquête publique.

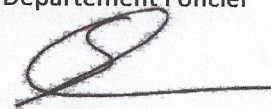
Suite à l'analyse de la pièce 10 « Note de réponses CC3F aux communes et PPA », nous soulignons la bonne prise en compte des enjeux de développement et de gestion du DPAC en ce que le maître d'ouvrage indique qu'il modifiera le règlement à l'issue de l'enquête publique afin d'intégrer nos remarques concernant 3 thématiques : le régime des clôtures, la hauteur des constructions et l'aspect extérieur des constructions visibles depuis l'axe autoroutier.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile concernant la présente.

Nous vous remercions de l'intérêt porté à nos remarques et vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

Copie : contact@cc3f52.fr

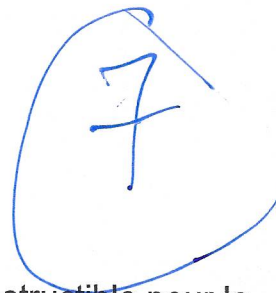
Stéphanie Collaudin
Chef du Département Foncier



Enquête Publique PLUi

De: jeanpaulaudin <jeanpaulaudin@wanadoo.fr>
Envoyé: vendredi 2 janvier 2026 17:18
À: Enquête Publique PLUi; DAUDIN Jean Paul
Objet: PLUI Autreville sur la renne Valdelancourt parcelle 501 YM 70
Pièces jointes: PLUI 501 YM 70.pdf; PLUI PLAN.pdf; 20251208 tilleuls.jpg

*Avg Carrière 4 pages
605-01-2026*



Bonjour

Je souhaite que ma parcelle 501 YM 70 soit maintenue en zone constructible pour la partie "a" orientée est

L'autre partie " b " à l'ouest restant en "Nj "

Cette partie " b " étant plantée de deux rangées de tilleuls

Cordialement

DAUDIN Jean Paul

1 rue Guy de MAUPASSANT

21000 DIJON

Tel 06 85 54 18 83

PJ : plan parcelle 501YM 70

photo parcelle "b"

plan plui

Département :
HAUTE-MARNE

Commune :
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE

Section : YM
Feuille : 501 YM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/05/2020
(fuseau horaire de Paris)

©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



 Manage Profiles.

LONGER LISTS

- Prescriptions:**

Eléments identifiés en titre de L. 151-17 du CU

- Informations:**

- Activité : **Jeux de Désabonnement de la route Mairie, Région, Département, le Grand et Petit Paris**

VERDI Gruppo: da 1000 lire

B

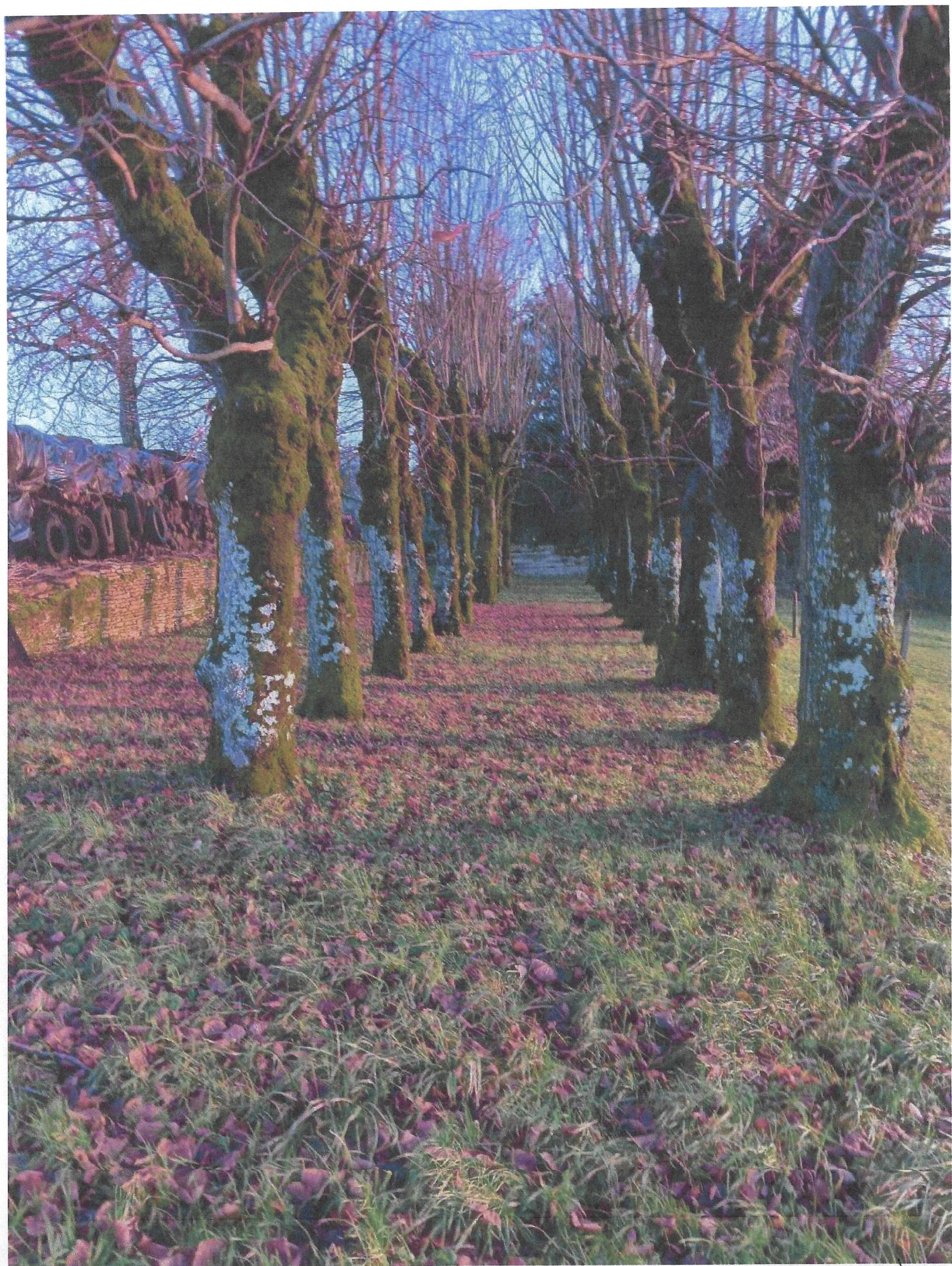
Nº	Type
AL15	Calvare
AL15	Calvare
AL13	Calvare

Conclusion

Autreville-sur-la-Serre
Autreville-sur-la-Serre
Autreville-sur-la-Serre

des emplacements réservés

Bénéficiaire	Destination	Commune	Surface en m ²
Absence d'emplacements réservés sur la commune			



Marie-Christine Matteoni
19 Grande Rue
52120 Dinteville

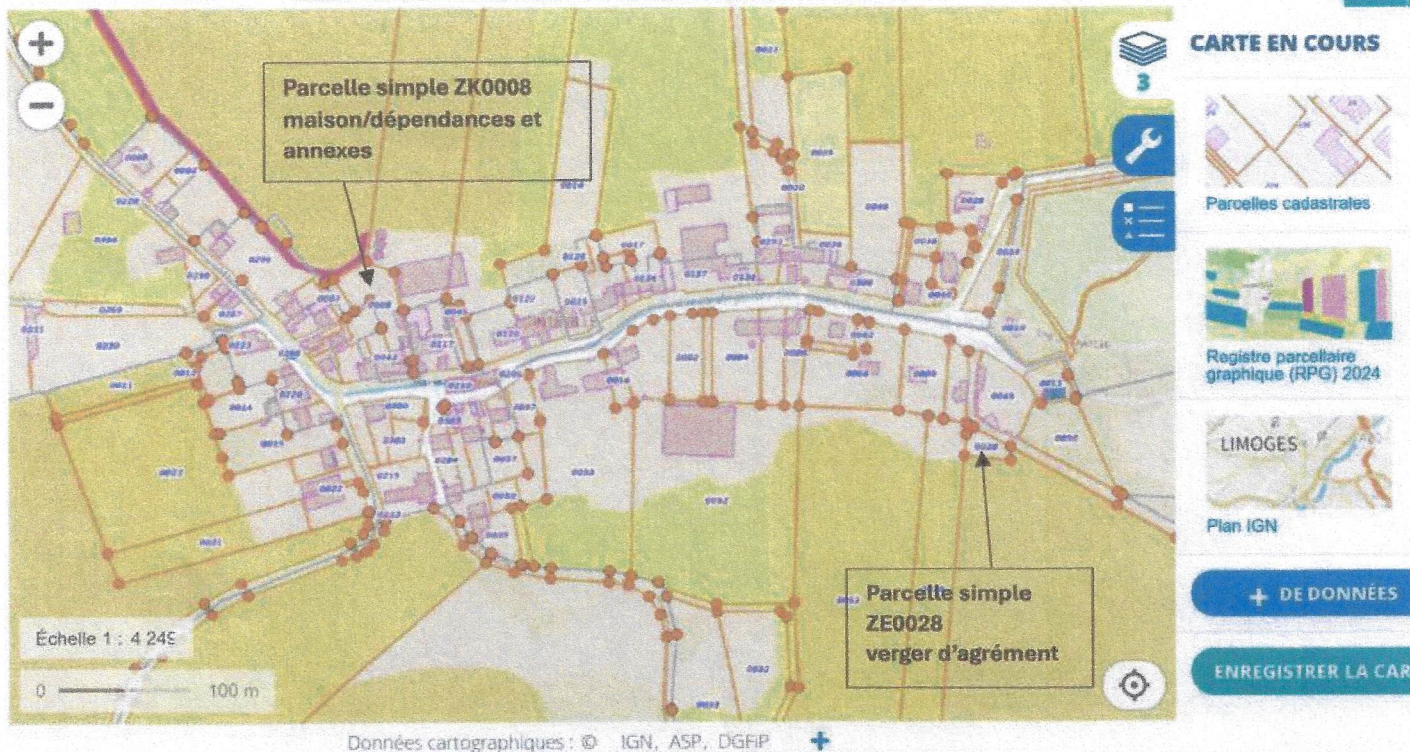
Reçu Courrier/Courrier CC3F le 05 oct 2026 - 8 pages

à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique unique du PLUI
Communauté de Communes des Trois Forêts - 4, Route de Chatillon - 52120 Chateaufvillain

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUI de la CC3F, je vous adresse mes observations et demandes, que je vous remercie de prendre en compte.

Je suis propriétaire, sur la commune de DINTEVILLE, de la parcelle ZK0008 (maison d'habitation, ses dépendances et annexes) et de la parcelle ZE0028 (verger d'agrément).



Je suis également entrepreneur. Mon entreprise, créée le 15/11/2013, a son siège social 19 Grande rue à DINTEVILLE (52120) depuis le 01/01/2015.

[Signature manuscrite]

à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique unique du PLUI
Communauté de Communes des Trois Forêts – 4, Route de Chatillon -52120 Chateaufvillain

1- Concernant la parcelle simple ZK0008 (2090m²) – maison d'habitation et ses dépendances/annexes :

Le PLUI prévoit une partie en zone UB et une partie en zone A. Or, il s'agit d'une seule et unique parcelle cadastrale, dont le bâtis est antérieur à 1900, et sur laquelle aucune activité agricole n'est (et n'a été) réalisée de manière certaine depuis 1962. Et pour « la petite histoire », antérieurement à 1950, elle a été « café et épicerie ».



Le **SRADDET** dans sa partie « **REGLES, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET INDICATEURS** (décembre 2025 – rédaction inchangée par rapport au document initial de 2021) » définit :

« Espace naturel : lieu où l'intervention humaine est faible. Il correspond à l'espace non urbanisé, non agricole et non forestier mais inclut les cours d'eau et plans d'eau. »

Espace agricole : espace destiné à l'exploitation agricole du cycle productif. Sont incluses les cultures sous serre, les prairies, les vergers, les jachères ainsi que les divers espaces d'accompagnement des terres productives de l'agriculture. **Sont exclus les jardins familiaux ou ouvriers, les jardins potagers et les jardins et vergers d'agrément.**

Espace urbanisé : il correspond aux espaces bâtis ainsi qu'à l'ensemble des espaces fonctionnellement lié à l'urbanisation. Sont inclus dans cette catégorie les réseaux de communications, les espaces verts urbains, les jardins privés attenants aux constructions, les équipements sportifs et de loisirs, les jardins familiaux et d'agrément (**incluant les vergers non liés au cycle productif agricole**), les terrains vagues, les carrières et sablières en exploitation et les espaces à vocation économique non agricole et non forestière. »

ET

Le **PLUI** dans sa partie « **TOME 3 – JUSTIFICATION DU PROJET** » mentionne :

Page 37 : « L'enveloppe urbaine principale permet de délimiter les espaces déjà artificialisés des espaces agricoles ou naturels. C'est la limite sur laquelle il est nécessaire de se baser pour différencier les espaces urbains des espaces en extension (à urbaniser). Tout site à l'extérieur de l'enveloppe urbaine a de fortes chances d'impacter les espaces agricoles et naturels. »

Page 39 : « *Cependant, la limite de l'enveloppe urbaine ne peut suffire pour délimiter la zone constructible. Pour garantir la cohérence du tracé à l'échelle du territoire, le dessin de la zone urbaine s'appuie aussi sur le parcellaire. La zone urbaine peut parfois dépasser, sur de faibles surfaces (fonds de jardin principalement), la limite de l'enveloppe urbaine.* »

AUSSI :

Je demande que la parcelle ZK0008 soit intégralement en zone UB.

2- Concernant la parcelle ZE0028 (590m²) – verger d'agrément :

La parcelle ZE0028 constitue un **verger d'agrément avec quelques arbres fruitiers destinés à ma consommation personnelle**. La parcelle est équipée d'un compteur d'eau et bénéficie d'une autorisation d'urbanisme pour la réalisation d'une clôture. Elle se trouve en limite d'une zone agricole soumise à protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine (DUP du 24/04/1980). Elle est contigüe à deux parcelles construites. Elle s'insère naturellement dans le périmètre urbanisé.

Le projet de PLUI la classe en zone naturelle. Rien ne justifie qu'elle soit classée en zone naturelle. (Voir annexe 1, carte annotée RPG en page 5).

AUSSI :

Je demande que la parcelle ZE0028 soit classée en zone UB.

3 - Concernant l'existence de mon entreprise

Le siège social (y compris lieu d'exploitation de l'activité) de la société Arredaterre sas, société à capital variable (capital social minimum 200€, capital social actuel 2300€), est implanté au 19 Grande rue à Dinteville depuis plus de 10 ans, laquelle verse, depuis cette durée, la CFE (au bénéfice de la commune et de l'intercommunalité) dont les détails de calculs sont à votre disposition.

L'objet social en est le suivant : « Commerce de gros et intermédiaire de commerce bois et matériaux de construction, commerce de détail bois et matériaux de construction, toute prestation de service en rapport avec l'écologie, le développement durable et l'énergie ». Bien que le code APE soit 4673A, mon activité ne vient pas en concurrence directe avec les établissements locaux de code APE identique.

Mon rayonnement est le territoire national et francophone étendu, mes principaux clients sont des industriels, fabricants, grossistes en matériaux, revendeurs, établissements publics, lesquels relevant des secteurs suivants : assainissement, dépollution, matériaux de construction écologiques, horticulture, paysagisme, et autres.

La fourniture de matières premières et matériaux est quasi-exclusivement en direct fournisseurs/clients (c'est-à-dire sans transit dans mes locaux).

Selon les périodes et en situation de surcroît d'activité, je me suis adjoins les services d'un salarié. J'ai eu l'occasion, également, de former un apprenti en BTS Commerce. Quant à mon statut, en tant que présidente, il est « assimilé salarié ».

Projet arrêté de PLUI : TOME 1 - DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE :

« Remarquons que, dans certains cas (Aizanville, Dinteville et Aubepierre-sur-Aube), tous les emplois que compte la commune appartiennent au secteur primaire. »

AUSSI :

Je demande la correction du diagnostic socio-économique.

à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique unique du PLUI
Communauté de Communes des Trois Forêts – 4, Route de Chatillon -52120 Chateauvillain

4 – Intérêt général

Dans son avis, la chambre d'agriculture demande que les périmètres de 150 mètres autour des bâtiments des exploitations d'élevage soient appliqués conformément au SCOT du pays chaumontais et mentionnés sur les documents graphiques.

Le SCOT du pays chaumontais, dans « DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS » précise :

*« Afin de faciliter l'évolution des exploitations, les documents d'urbanisme limitent fortement la constructibilité (habitations, entreprises, bâtiments recevant du public) dans un rayon de **150 mètres autour des bâtiments des exploitations d'élevage concernées par des périmètres sanitaires**. Cette disposition ne concerne que les bâtiments « non encore contraints » par la présence de telles constructions dans un rayon de 150 mètres. Des exceptions pourront être envisagées dans des communes se retrouvant fortement contraintes en matière de développement, sous réserve de justifications dans les documents d'urbanisme concernés.*

Lorsque des bâtiments agricoles en cœurs de bourgs limitent fortement les possibilités de densification au sein de l'enveloppe urbaine, le SCOT recommande d'engager des réflexions en lien avec les services de l'État et la Chambre d'agriculture, afin d'analyser les possibilités de recours à des dérogations d'urbanisation au sein des périmètres sanitaires. »

Si cette précision est reprise dans les documents graphiques, elle ne doit s'appliquer qu'aux exploitations « non encore contraintes » comme stipulé dans le SCOT. A moins de pénaliser autant les exploitations existantes et situées à moins de 150 mètres, que les habitants et autres acteurs locaux.

Sachant que le RSD (50 mètres) ou le régime des ICPE (100 mètres) s'impose en fonction de la nature de l'activité agricole, pour préserver des risques sanitaires.

5- Le projet de PLUI dans sa représentation graphique « planche de zonage » présente diverses contradictions, incohérences et obsolescences (voir annexe 1 carte RPG Dinteville annotée, page 5)

Mes observations sont établies sur la base de ma compréhension du projet (donc sous toute réserve) et de ce que j'ai pu noter pour la commune de Dinteville, à savoir :

aucun projet d'emplacement réservé, aucun projet agricole, aucun projet d'ICPE autre que sur le site de la scierie, sans pour autant que ce projet « scierie » soit explicité.

Il est surprenant de constater que des constructions (ne relevant pas, sauf erreur, à la date de leur démolition de la définition de ruine au sens du RNU) qui ont été démolies il y a plus de 10 ans pour accroître la surface agricole cultivée, se retrouvent à figurer sur la représentation graphique du zonage et tendant à donner une justification à l'extension de l'urbanisation par reprise de surface aux terres agricoles cultivées (passage en zone U) ou donnant une base légale au principe de « restructurabilité ».

Il est également surprenant de constater des contradictions et incohérences entre le repérage au plan graphique des exploitations agricoles (et leur nature d'activité) et la liste instituée dans l'annexe 3 du document « Servitudes d'utilité publique et obligations diverses », ainsi que l'obsolescence de ces données (arrêt présence élevage depuis plusieurs années). Tout aussi surprenant, l'intégration de bâtiments agricoles dans le zonage U.

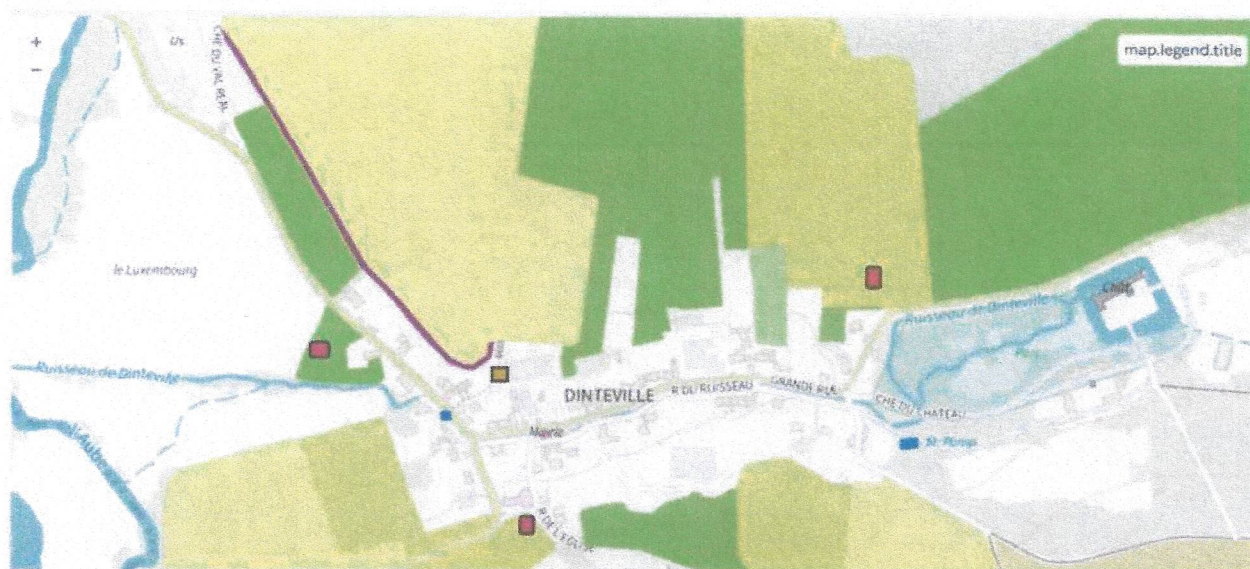
Sur quel document peut-on/doit-on se baser pour apporter des observations ? Projet arrêté ou projet de réponses et document de travail ?

Marie-Christine Matteoni
19 Grande Rue
52120 Dinteville

à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique unique du PLUI
Communauté de Communes des Trois Forêts – 4, Route de Chatillon -52120 Chateaufvillain

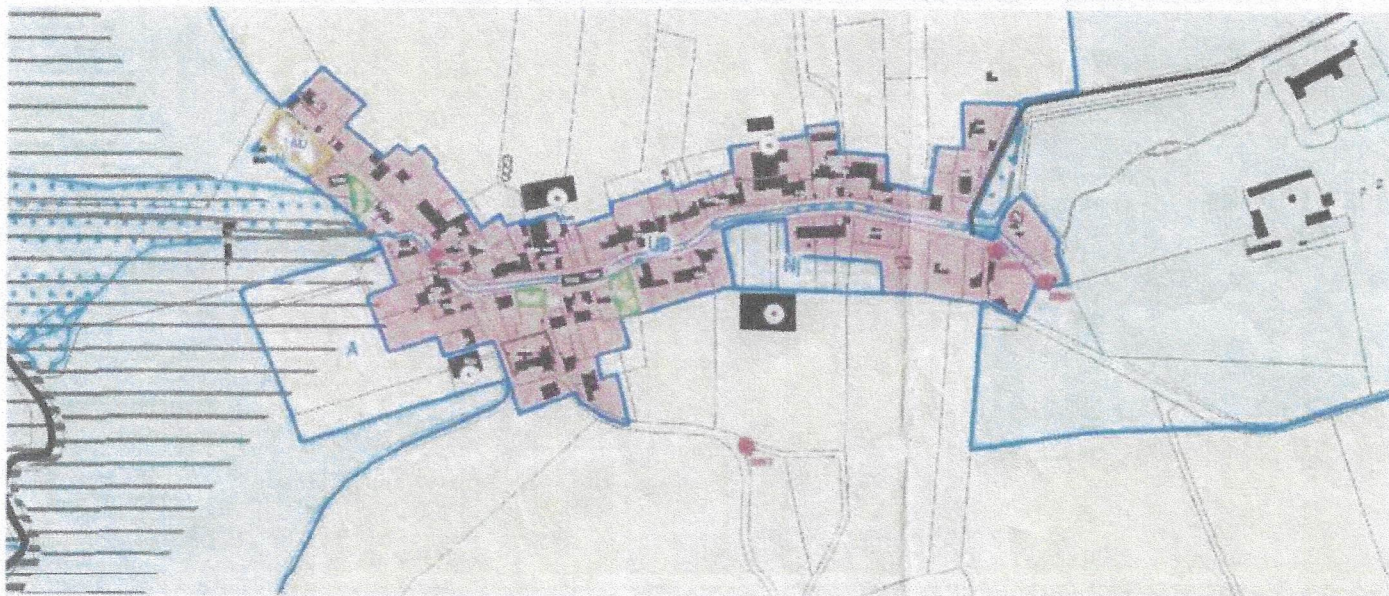
Annexe 1 : carte RPG Dinteville annotée

- Construction inexistante depuis plus de 10 ans et figurant à la planche de zonage
- Construction existante depuis 1988 et ne figurant pas à la planche de zonage



https://cartes.gouv.fr/rechercher-une-donnee/dataset/ignf_rpg - carte RPG actualisée au 15-12-2025, annotée par insertion de 3 rectangles rouges et 1 rectangle orange

Annexe 2 : planche A – projet arrêté (tampon préfecture 22/05/2025 – horodatage contrôle de légalité 10/10/2025)

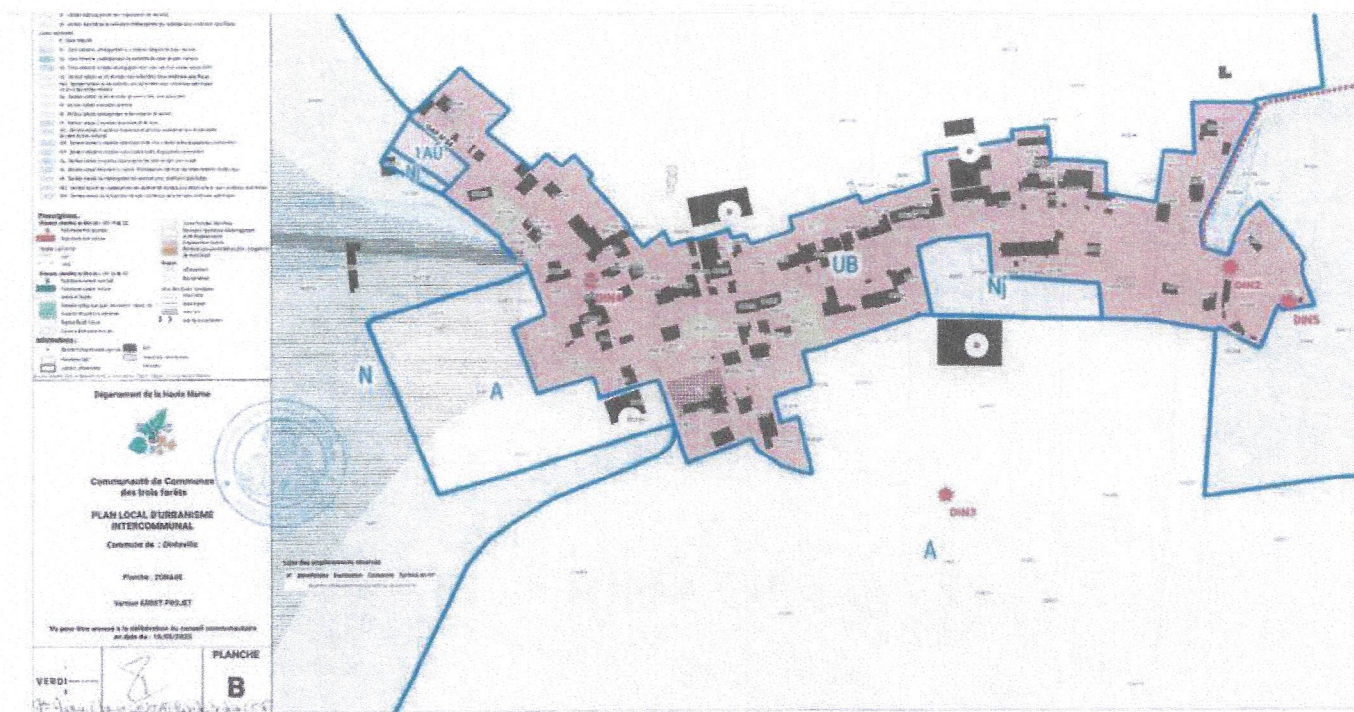


[Signature]

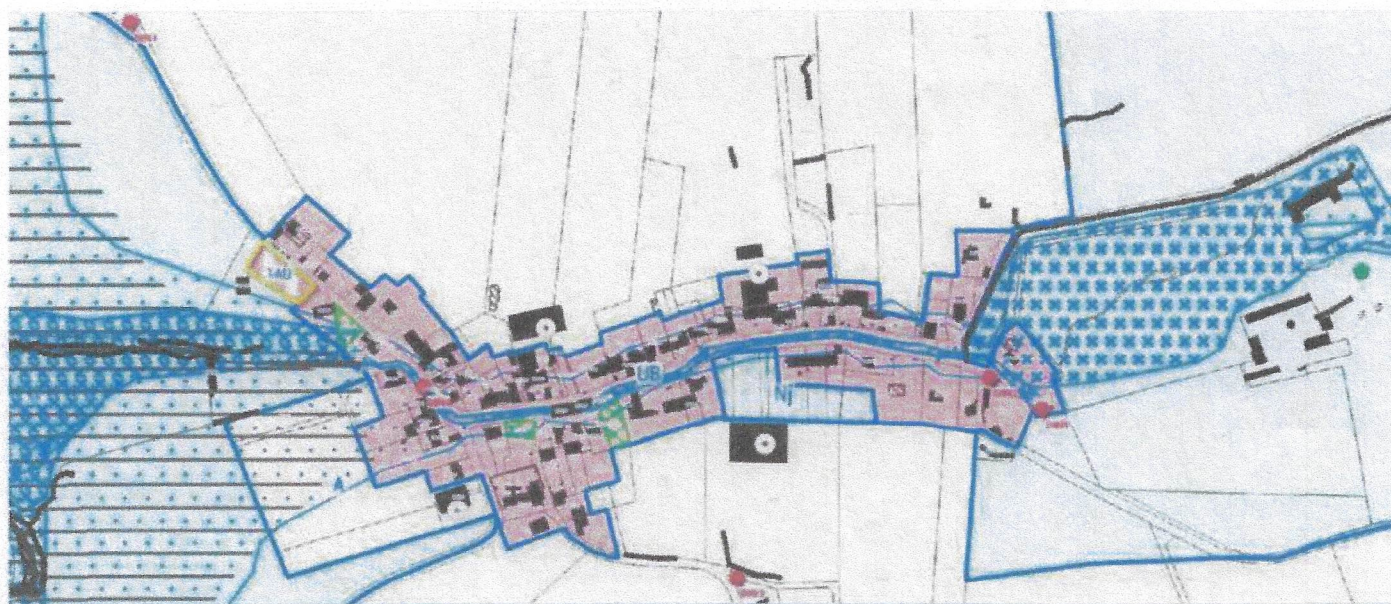
Marie-Christine Matteoni
19 Grande Rue
52120 Dinteville

à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique unique du PLUI
Communauté de Communes des Trois Forêts – 4, Route de Chatillon -52120 Chateauvillain

Annexe 3 : planche B – projet arrêté (tampon préfecture 22/05/2025, horodatage contrôle de légalité 10/10/2025)



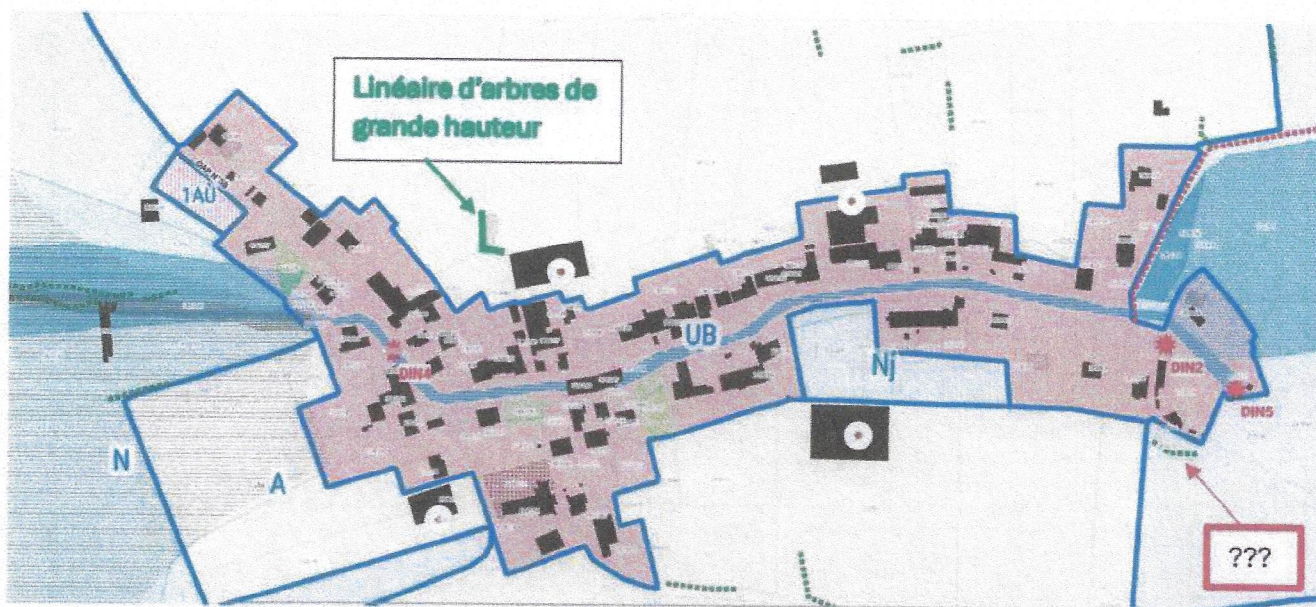
Annexe 4 : réponse avis planche A (version de travail novembre 2025)



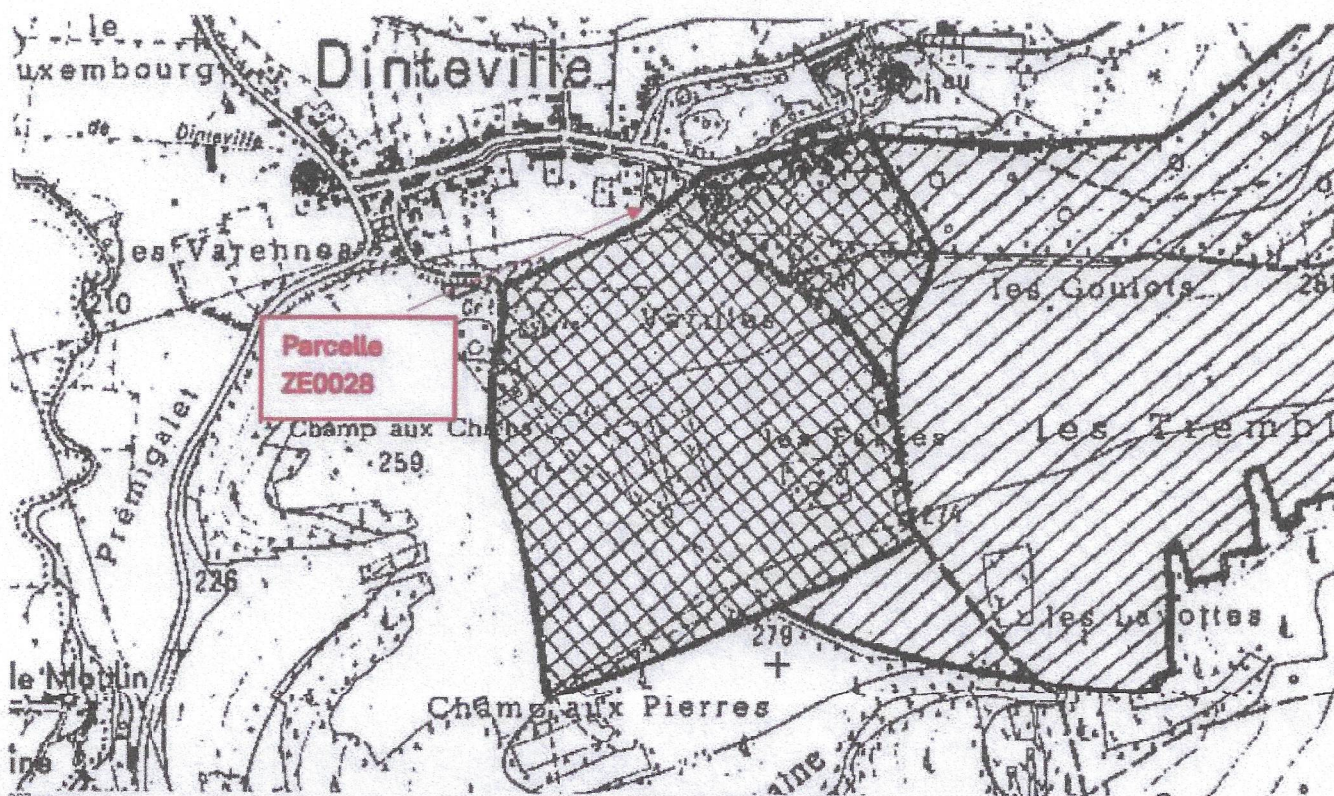
Marie-Christine Matteoni
19 Grande Rue
52120 Dinteville

à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique unique du PLUI
Communauté de Communes des Trois Forêts – 4, Route de Chatillon -52120 Chateaufvillain

Annexe 5 : réponse avis planche B (version de travail novembre 2025)



Annexe 6 : représentation graphique DUP captage



Handwritten signature

Marie-Christine Matteoni
19 Grande Rue
52120 Dinteville

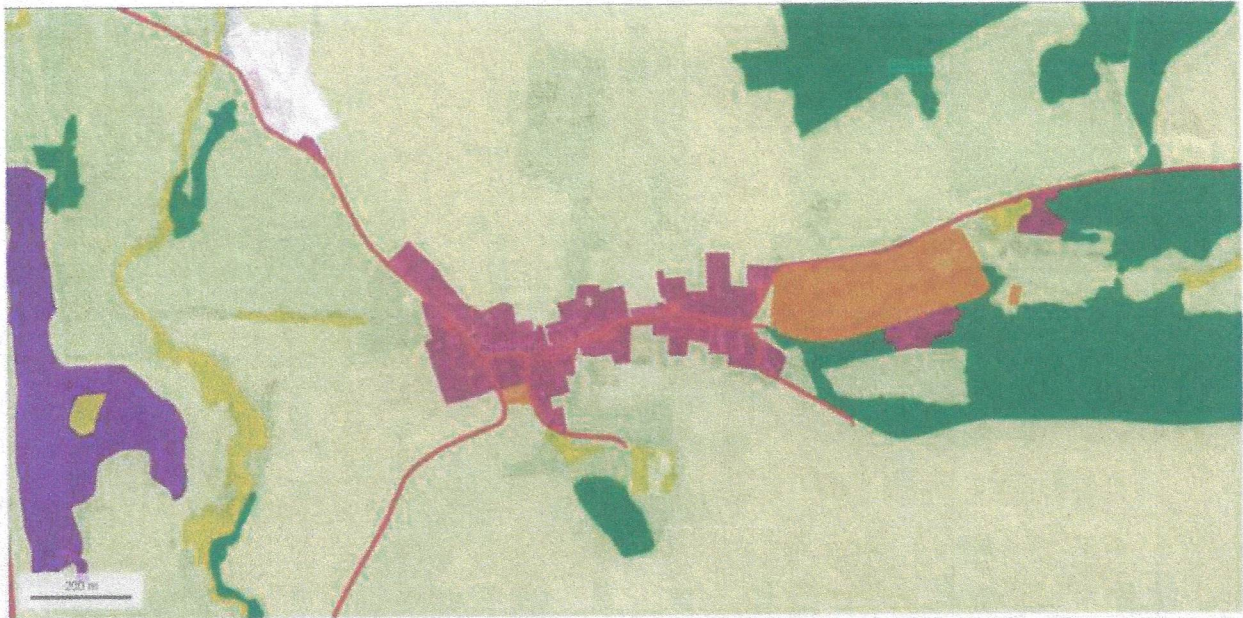
à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique unique du PLUI
Communauté de Communes des Trois Forêts – 4, Route de Chatillon -52120 Chateaufvillain

Annexe 7 : carte emprise urbanisation, commune du périmètre d'adhésion du Parc national de Forêt

Visualisation cartographique - Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=5.16768994017806,46.58640725249012&z=5&10=ORTH...>

géoportail



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 4° 48' 03" E
Latitude : 48° 01' 56" N

Rajout concernant la végétalisation des espaces libres à proximité des constructions :

La prescription de maintenir une distance de 5 mètres entre la construction et la projection au sol du périmètre du houppier (à considérer adulte), pour les arbres de haute tige, mériterait une étude plus approfondie concernant les problématiques suivantes :

- Gestion racinaire / désordres structuraux fondations bâti ancien (mécaniques et/ou hydriques),
 - Réduction des apports naturels en luminosité (économie d'énergie),
 - Réduction de l'ensoleillement, selon positionnement (maintien de l'humidité, réduction des apports de chaleur),
 - Compétition entre les espèces faunistiques protégées (ex : écureuil vs hirondelles),
- Notamment.

Restant à votre disposition pour toute précision utile,

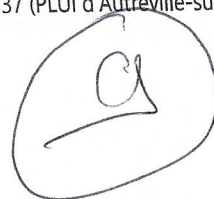
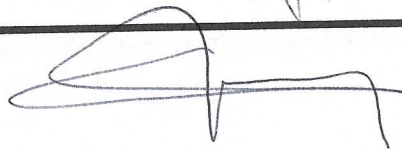
Recevez, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations les plus distinguées.

Nota : les annexes jointes et les annotations inscrites sur ces annexes font partie intégrante de mes remarques et observations.

A Dinteville, le 05 janvier 2026.

Row *Corriel du 05-01-2026 à 00:35 page 1*

De: Omar El Kassri <omar.elkassri@enoe-energie.fr>
Envoyé: lundi 5 janvier 2026 15:33
À: Enquête Publique PLUi
Cc: Emilie GEANDREAU
Objet: Contribution à l'enquête publique – Demande de reclassement de la parcelle ZP 37 (PLUi d'Autreville-sur-la-Renne)



Madame, Monsieur,

La société ENOE PV SOL 17, filiale d'ENOE Développement, porte sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne (52031) un projet agrivoltaïque en partenariat avec Monsieur Ludovic VARNEY, exploitant agricole, Monsieur Frédéric VARNEY et Jérémie VARNEY, propriétaires fonciers. Dans ce cadre, nous sollicitons par la présente la modification du projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 et mis à l'enquête publique du 1er décembre 2025 au 5 janvier 2026, concernant la parcelle cadastrée ZP 37 située sur la commune d'Autreville-sur-la-Renne.

Actuellement classée en **zone N**, cette parcelle fait pourtant l'objet d'une exploitation agricole effective et régulière. Depuis plus de **cinq années**, elle est utilisée en **prairie permanente herbacée (PPH)**, confirmant sa vocation exclusivement agricole.

À ce titre, nous demandons son reclassement en **zone A**, afin de garantir la continuité de son usage agricole et de permettre la mise en œuvre du **projet agrivoltaïque de l'Emberveau**.

Ce reclassement est justifié par :

- la vocation agricole de la parcelle depuis plusieurs années (prairie permanente herbacée),
- la nécessité d'assurer la cohérence entre l'usage réel et son classement réglementaire,
- la reconnaissance, par l'article L.111-27 du Code de l'urbanisme, des installations agrivoltaïques comme nécessaires à l'exploitation agricole.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée.

Bien cordialement,

enoe.
créateur d'énergies

Omar El Kassri
Chef de Projets

✉ omar.elkassri@enoe-energie.fr
☎ +33 6 65 65 67 41